



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la
Charente et de la Vienne

POITIERS, le 24 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 mai 2022

Contexte et constats

Publié sur



SOVAL NORD

Lieu-dit "Brande de la Chavignerie"
86340 GIZAY

Référence : 2022 394 Ubd16-86 ENV86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 mai 2022 dans l'établissement exploité par la société SOVAL NORD implanté au lieu-dit "Brande de la Chavignerie" 86340 GIZAY. L'inspection a été annoncée le 2 mai 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOVAL NORD (ex. Veolia)
- Brande de la Chavignerie 86340 GIZAY
- Code AIOT dans GUN : 0007201482
- Régime : Autorisation
- IED - MTD

Le site GIZAY II accueille plusieurs casiers à différents stades d'exploitation : casier A (recouvrement), casier B (recouvrement partiel), casier C (exploitation) et casier D (construction).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la dernière visite d'inspection ;
- actions menées suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 juillet 2021 ;
- travaux de recouvrement du casier B et de construction du casier D.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--------------------------|--|--|-------------------|
| Couverture casier B | arrêté préfectoral du 27 janvier 2016, article 4.4.3 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|--|---|-------------------|
| Recouvrement régulier des déchets | arrêté préfectoral du 27 janvier 2016, article 8.4.7 | / | Sans objet |
| Valeur limite SO2 en sortie de torchère | arrêté préfectoral du 27 janvier 2016, article 3.2.3.2 | / | Sans objet |
| Paramètres mensuels sur le biogaz | arrêté préfectoral du 27 janvier 2016, article 3.2.3 | / | Sans objet |
| Contrôle externe annuel du biogaz | arrêté préfectoral du 27 janvier 2016, article 3.2.3 | / | Sans objet |
| Travaux d'aménagement casier D | arrêté préfectoral du 27 janvier 2016, article 18 | / | Sans objet |
| Exploitation casier C | arrêté préfectoral du 27 janvier 2016, article 33 | / | Sans objet |
| Admission des déchets | arrêté préfectoral du 27 janvier 2016, article 1.3.2 | / | Sans objet |
| Localisation des points de rejets au milieu | arrêté préfectoral du 27 janvier 2016, article 4.4.6 | / | Sans objet |
| Vidéosurveillance | décret du 30 mars 2021 | / | Sans objet |
| Signalements gêne olfactive | arrêté préfectoral du 27 janvier 2016, article 3.2.4.1 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant poursuit les actions liées aux émissions atmosphériques (mise en place d'un traitement supplémentaire au niveau des torchères, recouvrement régulier des déchets, contrôle du biogaz...).

Le nombre de signalements en 2021 est élevé et demande à être interpréter par l'exploitant pour en dégager des axes de réflexion ou d'action.

Les travaux de couverture du casier B ne concernent pas toute sa surface. La fin d'exploitation de ce casier étant effective depuis le 5 février 2021, l'exploitant ne respecte donc pas le délai réglementaire de 6 mois, à partir de la fin d'exploitation du casier en mode bioréacteur, pour la mise en place de la couverture provisoire.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : recouvrement régulier des déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27 janvier 2016, article 8.4.7 |
| Thème(s) : Risques chroniques, odeurs |
| Prescription contrôlée : Extrait de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 : « Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles. Ils sont recouverts aussi souvent que nécessaire pour limiter les nuisances, et au moins à la fin de chaque semaine. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible est au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. » Réponse exploitant du 29 juin 2021 : - recouvrement a minima hebdomadaire par des mâchefers non valorisables depuis le 25 mai 2021 ; - tenue d'un registre des recouvrements. |
| Constats : Les recouvrements sont réalisés par des mâchefers et des matériaux argileux issus du site. Le mode opératoire est décrit dans une fiche méthode : - recouvrement à chaque épisode de vent violent ; - recouvrement à chaque épisode de forte chaleur ; - recouvrement a minima en fin de semaine le vendredi par demi-zone d'exploitation si aucun recouvrement n'a été fait avant. L'exploitant précise à l'inspection que le recouvrement est réalisé par priorité sur les zones les plus fraîches avec potentiellement moins de compactage (déchets apportés le vendredi voire le jeudi). La superficie de la zone recouverte est donc fonction du tonnage quotidien déversé dans la zone d'exploitation. Pour les recouvrements liés à la chaleur et au vent violent, il s'effectue selon les états de surface les plus critiques, en direction du vent et des digues concernées par les envols et sur les zones des derniers apports de la journée en cas de compactage moins important. Un stock de matériaux est entreposé sur le casier C - zone d'exploitation 1 (= casier C1). D'autres matériaux sont disponibles sur le site. L'exploitant tient un registre des recouvrements depuis le 25 mai 2021. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : valeur limite SO2 en sortie de torchère

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27 janvier 2016, article 3.2.3.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, odeurs |
| Prescription contrôlée : Extrait de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 : « En sortie de torchère, les gaz font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur portant sur les émissions à l'atmosphère de SO2, CO, HCl, HF et poussières. En cas de destruction du biogaz par combustion, les mesures semestrielles ne devront pas dépasser la valeur limite suivantes : • 150 mg/Nm ³ pour le CO • 150 mg/Nm ³ pour le SO2 Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec pour la torchère. » |
| Constats : Le dernier contrôle par un organisme extérieur a été réalisé le 28 juillet 2021. Les résultats sont conformes. Une évolution technique a été apportée au deux torchères en juillet 2021 avec l'ajout d'un filtre charbon actif en amont des équipements. Ce filtre permet d'absorber les potentiels pics de SOx au démarrage des équipements. Le prochain contrôle est prévu en juin 2022. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : paramètres mensuels sur le biogaz

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27 janvier 2016, article 3.2.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, odeurs |
| Prescription contrôlée : Extrait de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 : « L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets gazeux. L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH4, CO2, O2, H2S, H2 et H2O, ainsi que la dépression. Des capteurs mesurent en continu la dépression, la température et le débit. » |
| Constats : L'exploitant a pu présenter le tableau du suivi mensuel de la composition du biogaz et de la dépression pour la période de janvier 2021 à mai 2022 à l'inspection. Les capteurs mesurant en continu la dépression, la température et le débit sont situés au niveau de l'unité de valorisation. Les valeurs sont affichées sur le logiciel de suivi de la société DALKIA. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : contrôle externe annuel du biogaz

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27 janvier 2016, article 3.2.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, odeurs |
| Prescription contrôlée : Extrait de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 : « Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.» |
| Constats : La dernière analyse du biogaz par un organisme agréé a été réalisée le 28 juillet 2021. Les résultats sont conformes. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : couverture casier B

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27 janvier 2016, article 4.4.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, odeurs |
| Prescription contrôlée : Extrait de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 : « - Dans un délai de six mois après la fin du comblement du casier, la mise en place d'une couverture provisoire constituée d'une couche de matériaux argileux compactés d'une épaisseur minimale de 0,5m et d'une perméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s, - Dans un délai de deux ans après le comblement du casier par-dessus la couverture provisoire, la mise en place de la couverture définitive constituée (de bas en eau): ◦ d'une géomembrane étanche et d'un géocomposite de drainage ou d'un géocomposite de drainage étanche, ◦ d'une couche de matériaux terreux d'au moins vingt centimètres, ◦ d'une couche de terre végétale engazonnée d'au moins trente centimètres. » Extrait de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 : « Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur. Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires. La couverture finale est composée, du bas vers le haut de : - une couche d'étanchéité ; - une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ; - une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre. » |
| Constats : Le rapport de fin de travaux de couverture du casier B a été transmis le 24 janvier 2022. La fin d'exploitation du casier date du 5 février 2021. Les travaux de couverture finale se sont achevés le 30 juillet 2021. Les couvertures provisoire et finale sont réalisées en même temps. La zone recouverte concerne une partie du casier A2 (subdivision du casier A). Le casier B2 (subdivision du casier B) n'a pas été remise en état. L'exploitant indique que celle-ci correspond à la zone accueillant la piste et le quai de déchargement, la zone technique et la réserve de matériaux argileux. La couverture finale est composée de bas vers le haut : - une couche d'étanchéité de 0.5 m pour une perméabilité $< 5.10^{-9}$ m/s ; - un géosynthétique de drainage étanche ; - une couche de tout-venant de 50 cm ; - une couche de terre végétale de 30 cm. Les travaux respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral. La somme de l'épaisseur de la couche de drainage et de la couche de terre de revêtement est de 80 cm et constitue une adaptation des dispositions. La couverture végétale est majoritairement en place. Un réensemencement sur plusieurs secteurs est à prévoir lorsque les conditions climatiques seront plus propices. |
| Observations : - transmettre à l'inspection les justifications liées à l'absence de couverture provisoire sur l'ensemble du casier B2 ; - transmettre à l'inspection la surface concernée par l'absence de couverture provisoire sur le casier B2 en superposant le plan de masse de construction à celui relatif au recouvrement. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : travaux d'aménagement casier D

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 février 2016, article 18 |
| Thème(s) : Risques chroniques, déchets |
| Prescription contrôlée : Etat d'avancement des travaux d'aménagement du casier D. |
| Constats : Les travaux sont en cours et à différents stades d'avancement selon les secteurs. Les matériaux stockés correspondent aux dispositions techniques indiquées dans le courrier de l'exploitant du 29 octobre 2021. L'exploitant indique vouloir transmettre le dossier des ouvrages exécutés à l'inspection pour récolement en octobre 2022 et vise une mise en exploitation fin 2022/début 2023. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : exploitation casier C

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27 janvier 2016, article 33 |
| Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales |
| Prescription contrôlée : Extrait de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 : « I. - Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 7 000 m ² . Cette superficie peut être adaptée par arrêté préfectoral notamment pour des motifs de sécurité de la circulation en sécurité. II. - Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation. L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les modalités de mise en place des déchets, la fréquence et le mode de leur recouvrement et la quantité minimale de matériaux de recouvrement qui doit être présente sur le site. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement. Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés. III. - Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit. Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation et organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail. IV. - Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols. V. - Toute humidification des déchets autre que celle visée au chapitre 4 du titre V est interdite. L'aspersion des lixiviats est interdite. VI. - Les activités de tri, chiffonnage et récupération des déchets sont interdites sur la zone en cours d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et disposant de prescriptions techniques appropriées. VII. - L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. L'installation est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. » |
| Constats : L'exploitation du casier C a débuté le 8 février 2022. Les apports de déchets se font sur C2, sur une surface de l'ordre de 6 000 m ² . Le casier C1 n'est plus exploité depuis janvier 2022 et une couverture de 30 cm d'argile a été mise en place sur une partie de l'ancienne zone exploitée. Les drains de collecte des lixiviats sont posés et raccordés au réseau pour le casier C1. Il n'y a pas de réinjection sur ce casier. Le réseau de dégazage à l'avancement sur le casier C1 a été réalisé sur le premier semestre 2021. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : admission des déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27 janvier 2016, article 1.3.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, déchets |
| Prescription contrôlée : Extrait de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 : « Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article. Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant. L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1-a de l'annexe I de l'arrête ministériel du 9 septembre 1997 relatif au installation de stockage de déchets non dangereux. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet. » |
| Constats : Un contrôle du document d'information préalable relatif à l'admission des déchets non pris en charge par l'incinérateur de Limoges suite à des pannes des équipements a été réalisée par l'inspection. Le document date du 27 septembre 2021. Le délai de renouvellement d'un an est donc respecté. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : localisation des points de rejets au milieu

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27 janvier 2016, article 4.4.6 |
| Thème(s) : Risques chroniques, rejets |
| Prescription contrôlée : Localisation des rejets : <ul style="list-style-type: none">- perméats- eaux pluviales extérieures ;- eaux pluviales intérieures ;- séparateur à hydrocarbures. |
| Constats : La localisation du point de rejet des perméats est conforme à l'arrêté préfectoral. Ils se rejettent dans un fossé interne avant de rejoindre le fossé de la route et des plans d'eau. La localisation des trois points de rejet des eaux pluviales externes semblent correspondre sur le plan d'exploitation de novembre 2020 à l'arrêté préfectoral. La localisation des points de rejet mentionnée dans l'arrêté préfectoral sur le plan d'exploitation est nécessaire. La localisation des quatre points de rejet des eaux pluviales intérieures est plus difficile à appréhender. Certains transitent par des bassins qui ne sont pas mentionnés dans l'arrêté préfectoral. Une mise à jour des points et de leur localisation est nécessaire. La localisation du point de rejet en sortie de séparateur à hydrocarbures est située dans le bassin nord de 1 459 m ³ . La localisation de cet ouvrage n'apparaît pas sur le plan d'exploitation de novembre 2020. |
| Observations : <ul style="list-style-type: none">- transmettre à l'inspection le dernier plan d'exploitation au format pdf avec la localisation de tous les points de rejet au milieu ;- localiser le séparateur à hydrocarbures sur le plan d'exploitation numérique. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : vidéosurveillance

| |
|--|
| Référence réglementaire : Décret du 30 mars 2021 |
| Thème(s) : Autre, déchets |
| Prescription contrôlée : Après échange avec la FNADE, la DGPR a mis à jour les délais accordés pour la mise en place du dispositif de vidéo surveillance pour le contrôle des déchargements prévu par le décret n° 2021-345 du 30 mars 2021. Du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} septembre 2022 : La mise en place effective du système de contrôle vidéo sera réalisée progressivement au 1 ^{er} semestre 2022, sous la responsabilité de chaque exploitant. Une tolérance pourra être accordée par l'inspection des installations classées, jusqu'à la fin du mois d'août 2022, sous réserve d'une progression des travaux justifiée par l'exploitant, à apprécier au cas par cas. Initialement prévu au 1 ^{er} juillet 2022, le planning a été décalé de 2 mois suite à des problèmes d'approvisionnement en matériel. |
| Constats : L'exploitant a transmis un courrier le 1 ^{er} juillet 2021 indiquant ses actions : <ul style="list-style-type: none">- rédaction d'un cahier des charges ;- consultation des entreprises ;- réception de 4 offres et échanges avec les fournisseurs. L'exploitant indique vouloir lancer la commande du matériel début juin 2022. |
| Observations : <ul style="list-style-type: none">- transmettre à l'inspection l'état d'avancement des démarches/travaux pour la mise en œuvre du dispositif de vidéo surveillance pour le contrôle des déchargements. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : signalements gêne olfactive

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27 janvier 2016, article 3.2.4.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, odeurs |
| Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. |
| Constats : L'exploitant dispose d'une synthèse des signalements sous forme de graphiques depuis 2017. La mise en place du nouveau formulaire des signalements est effectif depuis le 23 novembre 2021. Depuis cette date, 7 signalements ont été déclarés, majoritairement par une personne à chaque fois. Le rapport d'activité 2021 fait état de 71 signalements sur l'année. Le nombre de personnes déclarant une odeur varie entre 1 et 5 en fonction des mois. Aucune interprétation n'est faite sur ces résultats. L'exploitant a préparé et proposé à la mairie de Gizay des emplacements pour une campagne Radielo chez les riverains le 9 décembre 2021. L'exploitant indique que cette action n'a pas encore été réalisée faute de conditions climatiques favorables (chaleur). |
| Observations : - transmettre à l'inspection une analyse des signalements déclarés en 2021 et début 2022 (conditions météorologiques, conditions d'exploitation spécifiques, localisation des signalements...). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |